



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-07-28 - 00002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension d'une installation de développement, de fabrication et de maintenance de systèmes d'air pour l'industrie aéronautique située 455 chemin de la Femelle à Campsas (82) exploitée par la société Liebherr Aerospace Toulouse SAS

N° AIOT : 0006804247

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ADOUR GARONNE approuvé par arrêté du « 10 mars 2022 » ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 « Application de peinture » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-824 du 31 décembre 2004 modifié, autorisant l'exploitation de l'installation sise au lieu dit « La femelle » à Campsas ;

Vu la demande du 18 novembre 2022, présentée par la société Liebherr Aerospace Toulouse dont le siège social est situé 408, avenue des Etats-Unis 31 016 TOULOUSE, concernant l'extension d'une installation de développement, de fabrication et de maintenance de systèmes d'air pour l'industrie aéronautique située 455 chemin de la Femelle à Campsas (82) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 21 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-11-30-00001 du 30 novembre 2022 de décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique du 22 mai au 20 juin 2023 inclus sur le territoire des communes de Campsas, Bessens, Canals et Dieupentale ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observation du public émise au cours de cette participation du public par voie électronique (PPVE) ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Canals ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du CODERST de Tarn et Garonne en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation environnementale délivrée le 31 décembre 2004 à la société Liebherr Aerospace Toulouse pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés, à l'exception des prescriptions ayant fait l'objet de demandes de dérogation et de proposition de mesures compensatoires ;

CONSIDÉRANT que le respect de ces prescriptions et les mesures compensatoires proposées suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne :

ARRÊTE

1 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

1.1.1 EXPLOITANT

La société Liebherr Aerospace Toulouse dont le siège social est situé 408, avenue des États-Unis 31016 TOULOUSE, (SIRET 552 016 834 001 03) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Campsas, située 455 chemin de la Femelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Campsas	Parcelles entières : 0D52, 0D53, 0D55, 0D56, 0D58, 0D621, 0D622, 0D623, 0D624, 0D625, 0D628 Parcelles partielles : 0D065, 0D067, 0D069, 0D070, 0D071, 0D626

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 90 106 m².

1.1.3 INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des nouvelles installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

1.1.4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

1.1.1 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

A l'exception des dispositions particulières visées au 2. du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous en fonction de la date de mise en service des installations concernées.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'Installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	P total : 3050 kW	3050 kW	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Chaîne de traitement de surface de 5 400 l + Chaîne de traitement de surface future 8 100 l	13 500 l	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement 2.a. Emploi dans des équipements clos en exploitation. / Équipements frigorifiques ou climatiques	Quantité cumulée de fluides frigorigènes ~ 850 kg	850 kg	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de trempé thermique	/	DC
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	Volume total des bains de traitement ~ 1250 litres	1250 l	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.	Volume total des cuves de travail ~ 655 litres	655 l	DC
2940-2b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Téflonnage 2 kg/jour Dépose ciment jusqu'à 80 kg/jour → soit 40kg/jour selon coefficient 1/2	42 kg/j	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie globale du site incluant les surfaces du bassin versant naturel dont les écoulements seront interceptés par le projet NBX	17,49 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, Imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	Surface zone humide détruite : 0,968 ha	0,968 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.6 IMPLANTATION

L'installation est implantée conformément aux plans figurant les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACES QUELCONQUES PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

La structure est de résistance au feu R 15 ;

Les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et parois séparatifs REI 120 ;

Planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;

Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

Les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

La structure est de résistance au feu R 15 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4 ET DE L'ARTICLE 2.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 MAI 2002 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2940 « APPLICATION DE PEINTURE ».

L'installation de téflonnage n'est pas soumise aux dispositions relatives à la résistance au feu de la structure, de la séparation coupe-feu et à l'accessibilité des articles 2.4 et 2.5 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 susvisé.

2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

2.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve souple de 750 m³ dotée d'une aire de mise en station des engins et composée de 4 poteaux d'aspiration incendie DN150 ;
- une réserve souple de 750 m³ associée à un surpresseur pouvant fournir 240 m³/h distribuée à 3 poteaux incendie répartis sur le site. Les trois poteaux incendie répartis conformément aux distances requises ont une capacité de 120 m³/h pendant deux heures et ce simultanément deux à deux soit 240 m³/h pendant 2 heures ;

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des locaux de production et techniques, avec alarme sonore et visuelle, reportée en toutes circonstances au poste de sécurité du site.

L'exploitant dispose de la présence 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 d'agents de sécurité d'une société de télésurveillance formés SSIAP2 ou équivalent.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les caractéristiques de ce système de détection, et la justification de sa capacité à détecter un incendie de manière précoce.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

L'exploitant respecte les préconisations du SDIS figurant dans son avis du 23 mai 2023.

2.2.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une capacité de confinement étanche des eaux d'extinction incendie d'un volume disponible minimal de 1764 m³.

Ce volume minimal est disponible en permanence. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ce volume disponible.

Les consignes d'urgence reprennent les modalités de confinement, et notamment la fermeture des vannes. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel, affichées et sont régulièrement testées.

2.2.3 Gestion des eaux

Les eaux pluviales et sanitaires du site sont gérées conformément au dossier déposé le 18 novembre 2022 et complété le 21 avril 2023.

Les eaux de process sont collectées et envoyées comme déchets vers des installations autorisées pour traitement.

2.2.4 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau est prélevée dans le réseau public d'adduction d'eau potable. Aucun point de prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

La consommation d'eau maximale de l'établissement est de 10 000 m³/an.

L'exploitant établit un suivi des consommations d'eau de l'établissement, et en particulier du ratio de consommation d'eau en fonction des surfaces traitées par fonction de rinçage pour s'assurer du respect des prescriptions des arrêtés ministériels applicables.

L'exploitant transmet dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté un plan de réduction des consommations d'eau afin d'identifier les différentes perspectives de réduction et de mettre en œuvre celles qui s'avéreront les plus pertinentes du point de vue technique et économique.

3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Campsas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **28 JUIL. 2023**
Le préfet,

